

N° 64  
—  
SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 16 novembre 1961.

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

*relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt  
collectif agricole,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

—  
(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)  
—

Le Premier Ministre

Paris, le 16 novembre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 novembre 1961.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MICHEL DEBRE.

---

Voir les numéros :

Sénat : 285 (1960-1961), 10, 26, 27 et in-8° 3 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1467, 1529 et in-8° 333.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Articles premier à 3.

. . . . . Conformes . . . . .

### Art. 4 (nouveau).

La limitation de la responsabilité de chaque sociétaire de coopérative agricole ou d'union de coopératives agricoles, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole, est étendue aux sociétés déjà existantes à la date de publication dudit décret. Toutefois, et à titre transitoire, elle ne s'appliquera pas aux obligations en cours de validité contractées avant la date de publication de la présente loi.

### Art 5 (nouveau).

L'article premier de l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la compétence attribuée par l'alinéa précédent au président du tribunal de commerce est transférée au président du tribunal de grande instance s'il s'agit d'une société coopérative agricole, d'une union de sociétés coopératives agricoles ou d'une société d'intérêt collectif agricole à forme civile. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.